

PCH - FICHE N° 5

L'Aide Humaine

ART D 255-5 à D 245-9
du CASF

OBJET de L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Premier élément de la PCH, « accordé à toute personne handicapée, soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou requiert une surveillance régulière, soit l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, lui impose des frais supplémentaires ».

CRITERES SPECIFIQUES A L'AIDE HUMAINE

L'accès à l'aide humaine est subordonnée (annexe 2-5 CASF, chapitre 2, section 4) :

- A la reconnaissance d'une difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi une liste de 5 activités : toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacement (dans le logement ou à l'extérieur pour les démarches liées au handicap nécessitant la présence de celle-ci).
- Ou à la constatation que l'aide apportée par un aidant familial est supérieure à 45 minutes par jour pour des actes relevant de ces 5 activités ou au titre d'un besoin de surveillance.

BESOINS PRIS EN COMPTE

- Les actes essentiels (annexe 2-5 du CASF, Chapitre 2, Section 1)
 - o L'entretien personnel : toilette, habillage, alimentation, préparation des repas et élimination
 - o Les déplacements dans le logement ou à l'extérieur
 - o La participation à la vie sociale : accès aux loisirs, à la culture, à la vie associative, l'accompagnement aux courses
 - o Les besoins éducatifs pour les moins de 20 ans orientés en EMS, sans prise en charge possible

Sont expressément exclus les besoins d'aide humaine liés aux activités ménagères.

- Les besoins de surveillance
- Les frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou élective (à l'exception des frais liés à l'accompagnement sur le poste de travail)
- Le soutien à l'autonomie

LES AIDANTS

La personne est libre du choix de l'aidant, et peut en changer en cours de droit.

L'aide peut être apportée par :

- Un aidant familial (R 245-7 du CASF)
 - o Est considéré comme aidant familial, toute personne ayant un lien familial jusqu'au 4^{ème} degré (personne handicapée ou autre membre du couple)

- Une personne salariée :
 - o Emploi direct (chèque emploi service possible) : la personne handicapée reste l'employeur et gère la totalité des démarches
 - o Service mandataire : la personne handicapée reste l'employeur et le service d'aide à domicile gère les démarches en partie
 - o Service prestataire : le service d'aide à domicile est l'employeur et gère la totalité des démarches.

- Modalités d'attribution :
 - o Le tarif varie selon le type d'intervenant
 - o Il existe un plafond maximum pour l'aidant familial
 - o La Majoration Tierce Personne est déduite de la PCH
 - o Droit pour 10 ans ou sans limitation de durée si la situation est susceptible d'amélioration

- Un membre de la famille peut être salarié de la personne handicapée à condition qu'il nécessite une aide totale pour les actes essentiels et une présence constante ou quasi constante.

LES FORFAITS

Les personnes atteintes de cécité peuvent bénéficier d'un forfait mensuel égal à la rémunération de 50 h d'un emploi direct.

Les personnes atteintes de surdit  severe et recourant   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine peuvent bénéficier d'un forfait mensuel  gal   la r mun ration de 30h d'un emploi direct.

Les personnes atteintes de surdit  et de c cit  peuvent bénéficier, en fonction du niveau de difficult , d'un forfait mensuel  gal   la r mun ration de 30h   80h d'un emploi direct.

S'il existe un handicap suppl mentaire, un plan d'aide personnalis  peut  tre propos  s'il est sup rieur au forfait.

L'AIDE HUMAINE EN ETABLISSEMENT

La PCH en  tablissement s'applique en cas d'hospitalisation dans un  tablissement de sant , d'h bergement dans un  tablissement social ou m dico-social, donnant lieu   une prise en charge par l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Lorsque la personne b n ficie d j  d'un plan de compensation   domicile, son montant est baiss    10% du montant mensuel de la PCH aide humaine   domicile, dans la limite d'un montant mensuel minimum et maximum. Cette r gle s'applique au-del  de 45 jours cons cutifs de s jour (60 jours si obligation de licenci  des aides   domicile).